



## Arrêt

n° 58 968 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. LELOUP loco Me R. VANDEPUTTE, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina et de religion protestante.*

*A la mort de votre père, vous partez vivre chez "K", votre oncle maternel; vous avez cinq ans. "K" est un prêtre vaudou.*

*Le 13 février 2008, "K", décède suite à un accident de circulation.*

*Le 13 avril 2008, votre famille vous convoque; vous vous rendez au village d'Ayepozo. Durant une réunion de famille, vous apprenez que vous avez été désigné pour remplacer "K" dans ses fonctions de*

prêtre vaudou. Vous expliquez que vous êtes chrétien et que vous ne pouvez devenir prêtre vaudou. Votre famille vous conseille de rentrer chez vous et d'y réfléchir.

Le 16 avril 2008, vous êtes arrêté par quatre gendarmes, à votre domicile de Lomé. Vous êtes conduit à la gendarmerie nationale de Lomé où vous êtes incarcéré.

Le lendemain, "Z", votre oncle militaire vous relate qu'il est à l'origine de votre arrestation; lorsque vous accepterez de remplacer "K", vous serez libéré.

Le 26 avril 2008, vous expliquez à "Z" que vous avez changé d'avis, vous êtes libéré; "Z" vous déclare qu'il vous conduira dès le lendemain, à Avepozo pour que vous vous excusiez devant votre famille et pour fixer une date à laquelle la cérémonie d'investiture aura lieu.

Le 26 avril 2008, vous allez voir votre cousine et lui expliquez vos problèmes; cette dernière vous propose de vous aider à vous éloigner de votre famille. Le jour même, vous fuiez le Togo et trouvez refuge au Bénin, chez "L", un ami de votre cousine. Le 11 mai 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 14 mai 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom du gendarme à qui vous avez demandé de contacter votre oncle "Z" lorsque vous étiez détenu (CGRA du 22/10/08, p. 9).

Par ailleurs, vous ne savez pas si l'épouse de "K" pratiquait le vaudou alors que vous viviez avec eux depuis l'âge de cinq ans (CGRA du 22/10/08, p. 11).

Ainsi aussi, vous déclarez que "K" était prêtre vaudou et qu'il vénérât le dieu "Baguini"; notons que vous ne savez pas ce que représente le dieu "Baguini" (CGRA du 22/10/08, p. 11).

De plus, vous ne savez pas à quel âge l'initiation vaudou commence et combien de temps dure cette initiation; de même, vous ne savez pas ce qu'un novice doit faire lorsqu'il entre dans le couvent d'un chef vaudou (CGRA du 22/10/08, p. 12/13).

En outre, vous ignorez le nom que "K" a reçu lorsqu'il est devenu prêtre vaudou; vous ignorez également le temps qui aurait été nécessaire afin que vous deveniez prêtre vaudou (CGRA du 22/10/08, p. 13).

De surcroît, vous ne connaissez pas les différentes étapes à suivre pour devenir prêtre vaudou; vous ignorez également le nom des ancêtres qui vous ont désigné pour remplacer "K" en tant que prêtre vaudou (CGRA du 22/10/08, p. 13/14).

Ces imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

A titre complémentaire, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a amené en Europe; vous êtes également incapable de citer le nom, prénom ou surnom du passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique (CGRA du 22/10/08, p. 5).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. Si les copies de votre acte de naissance, de votre certificat de nationalité et de votre certificat de baptême tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des

*persécutions dont vous faites état. De la même manière, si les photos attestent que vous fréquentez l'Eglise, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne la carte de dîmes.*

*« Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit ».*

*Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de bonne foi et de préparation avec soin des décisions* ».

Elle prend un second moyen de la « *Violation des article[s] 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de déclarer le présent recours recevable et fondé, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire au requérant, et à titre subsidiaire, de déclarer le présent recours recevable et fondé et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en vue d'auditionner le requérant sur les points litigieux.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses imprécisions ruinant la crédibilité du récit, à titre complémentaire de l'ignorance du requérant sur certains éléments de son voyage vers la Belgique, et de ce que les documents déposés ne permettent pas d'attester des événements invoqués.

4.2. La partie requérante estime en substance ne pas voir sur quels éléments la partie défenderesse se base pour estimer que le requérant ne présente pas de crainte fondée de persécution et de ce qu'elle ne justifie pas son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant. Elle soutient également que le requérant a fourni des noms complets et non seulement des initiales comme il est mentionné dans la

décision attaquée. Elle conteste que le requérant se soit montré imprécis, ce qui le cas échéant ne conduit pas à juger son récit non crédible. Enfin, elle tente d'expliquer les raisons qui justifient que le requérant ne connaisse pas l'identité du gendarme qui l'a mis en contact avec son oncle, qu'il ne sache pas si sa tante pratique le vaudou ou non et ignore les pratiques vaudou. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la crainte du demandeur de subir une persécution suite à son refus de succéder à son oncle dans sa fonction de prêtre vaudou.

4.3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que la seule mention des initiales des personnes identifiées par le requérant ne procède d'autre volonté que celle d'anonymiser la décision et non d'établir une quelconque contradiction quant aux déclarations du requérant. Force est également de relever que les notes d'audition mentionnent les noms complets donnés par le requérant.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant qui déclare avoir vécu depuis l'âge de cinq ans avec son oncle, l'épouse de celui-ci et leurs deux enfants, ignore notamment si cette femme pratiquait ou non le vaudou ainsi que le nom de prêtre vaudou de son oncle et ce que représente le dieu qu'il servait. La lecture du dossier administratif conduit également à mettre en doute la véracité du récit du requérant dès lors qu'il ne connaît que peu d'éléments sur la culture vaudou alors qu'il aurait pourtant grandi au côté de celle-ci. Force également est de s'interroger sur la possibilité pour le requérant d'avoir pu devenir chrétien dans un environnement qu'il estime incompatible avec ses propres croyances. Enfin, il n'est pas crédible que le requérant ignore les motivations qui auraient conduit à sa désignation comme prêtre vaudou et que la seule chose qu'il puisse dire sur ce point consiste en ce que sa famille lui aurait dit qu'il avait été désigné par les ancêtres ; ancêtres dont il ignore les identités. Autant d'invéraisemblances et d'imprécisions ne peuvent que conduire à conclure que les déclarations du requérant ne peuvent être tenues pour crédibles. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et à convaincre le Conseil du bien-fondé de la crainte invoquée.

Quant aux documents déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à illustrer la source de la crainte supposée du requérant ni à rétablir la crédibilité défailante du récit.

Les craintes alléguées de persécution manquent dès lors de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas motivé sa décision sur la question de la protection subsidiaire et n'a pas examiné la situation du requérant à cet égard dès lors qu'elle ne donne pas de motivation précise sur ce point, et ce alors que le requérant invoquait des risques de traitements inhumains et dégradants de nature à lui permettre de bénéficier de cette protection.

5.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'appuyant sur le raisonnement développé conduisant à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant a estimé que le requérant ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de sorte qu'elle a motivé à suffisance la décision attaquée sur la question de la protection subsidiaire.

5.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'il n'est pas établi que le requérant ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande en annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS